



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/48
29 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

Transmis par le Gouvernement de la Belgique */

Proposition d'amendement au chapitre 4.4

Proposition

Le sous paragraphe 4.4.2.1 doit être complété par 4.3.4.1 de la façon suivante :

«les prescriptions sous 4.3.2.1.5 à ... , 4.3.2.4.2 , **4.3.4.1** et 4.3.4.2 sont applicables».

Argumentation

Suivant le texte du 4.4 , les citernes en matière plastique renforcée de fibres ne possèdent pas de code citerne. Le paragraphe 4.4.1 (c) ne remplit pas ce role car il se limite à déterminer les conditions de transport.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)
sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/48.